

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE

Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021

| élus | Nombre de conseillers | |
|------|-----------------------|-------------------------------------|
| | en fonction | qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 14 | 14 |

| |
|---------------------|
| Date de convocation |
|---------------------|

25.06.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le premier juillet à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des associations de Saint-Germain-sur-Avre, sous la présidence de Monsieur GAUTIER Francis, Maire.

Présents : MM. QUESNEY Lysiane, BUNEL David, CHAMPAUZAS Florence, CATINAT Martine, CARLIER Frédéric, PERCHON Didier, MELLARÉ Patrick, LEFORT Claude, LECLERE Régis, MANCION Stéphanie, ROBERT Sylvie, ROLLAND Nelly, LE GALL Alexandra.

Absente excusée : Néant.

Madame MANCION Stéphanie a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion précédente n'ayant fait l'objet d'aucune observation a été approuvé et signé par tous les conseillers présents lors de cette séance.

| |
|---------------------------|
| Objet de la délibération. |
|---------------------------|

Modification des statuts du S.I.S. de St-Germain-sur-Avre Courdemanche.

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la création d'un service municipal d'accueil collectif de mineurs, « Les P'tits Boud'Eure », il est nécessaire que le S.I.S. de St-Germain-sur-Avre Courdemanche redonne à la commune de St-Germain-sur-Avre la compétence périscolaire pour le mercredi.

Vu l'avis favorable du Comité syndical du S.I.S. en date du 18/06/2021 décidant de la modification suivante des statuts du S.I.S. de St-Germain-sur-Avre Courdemanche :

Article 1 - En application des articles L5210-1 à L5211-27 et L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Germain-sur-Avre Courdemanche créé le 30 mai 1979, a pour vocation :

- 1) d'assurer la gestion et le fonctionnement :
 - a. du regroupement pédagogique
 - b. des cantines
 - c. de la garderie
 - d. des activités scolaires et périscolaires.

Le syndicat n'est pas compétent pour l'accueil périscolaire du mercredi.

L'entretien des bâtiments scolaires ainsi que l'eau, l'électricité et le chauffage restent à la charge des Communes.

Article 2 - Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Germain-sur-Avre.

Article 3 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de quatre (4) délégués titulaires par commune.

Article 5 - Le bureau du Syndicat élu par le Comité syndical sera composé d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 6 - Les ressources du Syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- la contribution obligatoire des Communes associées.

Article 7 - Les délégués du Syndicat élaboreront un règlement intérieur.

Article 8 - La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata :

- de la population municipale au 1^{er} janvier de l'année N (50%)
- du nombre d'élèves de l'année N-1 (50%).

Article 9 - Le Receveur du Syndicat est le Trésorier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- approuve la modification des statuts du S.I.S. telle que présentée ci-dessus.

Objet de la délibération.

Accueil de loisirs Les P'tits Boud'Eure : demande de subvention CAF.

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la création du service municipal d'accueil collectif de mineurs, « Les P'tits Boud'Eure », il est nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel et de fournitures diverses.

Plusieurs devis ont été réceptionnés pour l'achat de

- petites fournitures (fournitures de bureau, jeux, ballons...) - Papeteries PICHON - pour un montant total de 893,72 HT soit 1 072,46 € TTC
- mobilier :
 - o banquette, couchettes - Papeteries PICHON - pour un montant total de 516,28 € HT soit 619,54 € TTC
 - o réfrigérateur top - BUT - pour un montant total de 108,33 € HT soit 129,99 € TTC
 - o chariot d'entretien + presse - Henri Julien - pour un montant total de 198,00 € HT soit 237,60 € TTC
- matériel informatique (tablettes) - DARTY - pour un montant total de 549,97 € HT soit 659,96 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- accepte les devis présentés ci-dessus
- autorise le Maire à solliciter des subventions, notamment auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure pour l'achat de matériel en investissement
- autorise le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Objet de la délibération

Délégation du Conseil municipal au Maire : autorisation d'ester en justice.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération des 23 mai 2020 et 10 juillet 2020 et suivant l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour :

- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000 € (en-dehors des cotisations d'assurance) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la section de fonctionnement.

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations visées à l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les délibérations de l'assemblée,

Considérant que le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations lors des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire pour :

- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La séance est levée vers 19h30.